

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
63	8,96 %	8,90 %
64	8,83 %	8,75 %
65	8,67 %	8,65 %
66	8,46 %	8,50 %
67	8,25 %	8,30 %
68	8,04 %	8,15 %
69	7,83 %	8,00 %

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la décision du Conseil du trésor*), à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

71558

Gouvernement du Québec

C.T. 221650, 19 novembre 2019

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 39, 146, 152.1, 152.4, 152.6 et 152.8.1, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 39, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 174, le taux

de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QUE l'article 4 de ce règlement prévoit, aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 39, de l'article 146, de l'article 152.1, de l'article 152.4, du troisième alinéa de l'article 152.6 et du deuxième alinéa de l'article 152.8.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe I;

ATTENDU QUE l'article 11 de ce règlement prévoit que le taux de cotisation applicable pour l'année concernée est mentionné à l'annexe I.2;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 5.1^o et 18^o)

1. L'annexe I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifiée :

1^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 1 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ans ou moins	13,1 %	10,4 %	11,6 %
25	13,8 %	11,0 %	12,2 %
26	14,2 %	11,4 %	12,6 %
27	14,7 %	11,7 %	13,0 %
28	15,3 %	12,1 %	13,5 %
29	15,9 %	12,6 %	14,0 %
30	16,3 %	12,9 %	14,4 %
31	16,6 %	13,1 %	14,6 %
32	16,8 %	13,3 %	14,8 %
33	17,1 %	13,5 %	15,0 %
34	17,3 %	13,7 %	15,2 %
35	17,5 %	13,9 %	15,5 %
36	17,7 %	14,1 %	15,6 %
37	17,9 %	14,3 %	15,8 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
38	18,2%	14,5%	16,0%
39	18,3%	14,6%	16,2%
40	18,7%	14,9%	16,5%
41	19,1%	15,2%	16,9%
42	19,4%	15,5%	17,2%
43	19,7%	15,7%	17,4%
44	20,2%	16,1%	17,9%
45	20,7%	16,5%	18,3%
46	21,2%	16,9%	18,7%
47	21,7%	17,3%	19,2%
48	22,3%	17,8%	19,7%
49	22,9%	18,3%	20,3%
50	23,5%	18,8%	20,8%
51	24,1%	19,2%	21,3%
52	24,6%	19,6%	21,7%
53	25,1%	20,0%	22,2%
54	25,5%	20,4%	22,6%
55	25,7%	20,6%	22,8%
56	25,9%	20,8%	23,0%
57	26,1%	21,0%	23,2%
58	25,9%	20,9%	23,1%
59	25,8%	20,8%	23,0%
60	25,5%	20,7%	22,8%
61	25,2%	20,5%	22,6%
62	24,9%	20,4%	22,4%
63	24,7%	20,2%	22,1%
64	24,4%	20,0%	21,9%
65	24,1%	19,9%	21,7%
66	23,5%	19,5%	21,3%
67	22,9%	19,1%	20,8%
68	22,3%	18,7%	20,3%
69	21,7%	18,3%	19,8%
70	21,2%	17,9%	19,3%
71	20,6%	17,5%	18,9%

2^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ans ou moins	5,46%	5,20%	5,80%
25	5,75%	5,50%	6,10%
26	5,92%	5,70%	6,30%
27	6,13%	5,85%	6,50%
28	6,38%	6,05%	6,75%
29	6,63%	6,30%	7,00%
30	6,79%	6,45%	7,20%
31	6,92%	6,55%	7,30%
32	7,00%	6,65%	7,40%
33	7,13%	6,75%	7,50%
34	7,21%	6,85%	7,60%
35	7,29%	6,95%	7,75%
36	7,38%	7,05%	7,80%
37	7,46%	7,15%	7,90%
38	7,58%	7,25%	8,00%
39	7,63%	7,30%	8,10%
40	7,79%	7,45%	8,25%
41	7,96%	7,60%	8,45%
42	8,08%	7,75%	8,60%
43	8,21%	7,85%	8,70%
44	8,42%	8,05%	8,95%
45	8,63%	8,25%	9,15%
46	8,83%	8,45%	9,35%
47	9,04%	8,65%	9,60%
48	9,29%	8,90%	9,85%
49	9,54%	9,15%	10,15%
50	9,79%	9,40%	10,40%
51	10,04%	9,60%	10,65%
52	10,25%	9,80%	10,85%
53	10,46%	10,00%	11,10%
54	10,63%	10,20%	11,30%
55	10,71%	10,30%	11,40%

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
56	10,79%	10,40%	11,50%
57	10,88%	10,50%	11,60%
58	10,79%	10,45%	11,55%
59	10,75%	10,40%	11,50%
60	10,63%	10,35%	11,40%
61	10,50%	10,25%	11,30%
62	10,38%	10,20%	11,20%
63	10,29%	10,10%	11,05%
64	10,17%	10,00%	10,95%
65	10,04%	9,95%	10,85%
66	9,79%	9,75%	10,65%
67	9,54%	9,55%	10,40%
68	9,29%	9,35%	10,15%
69	9,04%	9,15%	9,90%
70	8,83%	8,95%	9,65%
71	8,58%	8,75%	9,45%

».

2. L'annexe I.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I.2

(a. 11)

Taux de cotisation applicable

Année	Taux de cotisation du régime
2020	12,29%
2021	12,29%
2022	12,29%

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.